

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-11-028827-239

DATE : 10 octobre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHÈLE LACROIX, J.C.S. – JL 3207

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE,
DE :**

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

et

LÉGUPRO INC.

Débitrices / Demanderesses

et

MNP LTÉE

Contrôleur

**ORDONNANCE INITIALE
(DU PREMIER JOUR)**

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE la *Demande d'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* (la « **Demande** ») présentée par les Débitrices Québec Parmentier inc. (« **Québec Parmentier** »), 9465-0850 Québec inc. (« **9465** »), 9490-0388 Québec inc. (« **9490** »), 9440-5818 Québec inc. (« **PTT** »), 9440-5776 Québec inc. (« **FPN** »), 9450-8405 Québec inc. (« **GGA** »), Propur inc. (« **Propur** »), Marketing SEQ inc. (« **SEQ** »), Gessam inc. (« **Gessam** »), et Légupro inc. (« **Légupro** ») (lesquelles sont ci-après collectivement désignées, les « **Débitrices** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »).

CONSIDÉRANT les pièces connexes, la déclaration sous serment au soutien de la *Demande*, et du *Rapport préalable au dépôt du contrôleur proposé en ce qui concerne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (le « **Rapport préalable** »), préparé par MNP Ltée (« **MNP** » ou le « **Contrôleur** ») déposés au soutien de la *Demande*.

CONSIDÉRANT le consentement de MNP à agir en qualité de contrôleur des Débitrices dans le cadre des présentes procédures (les « **Procédures sous la LACC** »).

CONSIDÉRANT les représentations des avocats présents lors de l'audition portant sur la *Demande*.

CONSIDÉRANT la notification de la *Demande* préalablement à sa présentation aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge constituée en vertu de la présente Ordonnance.

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCORDE** la *Demande* aux conditions qui suivent.
2. **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - I. Signification
 - II. Application de la LACC et consolidation procédurale
 - III. Heure de prise d'effet
 - IV. Plan d'arrangement
 - V. Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens
 - VI. Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
 - VII. Possession de Biens et exercice des activités
 - VIII. Non-exercice des droits ou recours
 - IX. Non-interférence avec les droits
 - X. Continuation des services
 - XI. Non-dérogation aux droits

- XII. Créancier non visé
- XIII. Restructuration
- XIV. Pouvoirs du Contrôleur
- XV. Charge d'administration
- XVI. Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- XVII. Nouvelle audition
- XVIII. Dispositions générales

I. SIGNIFICATION

- 3. **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et validé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentée aujourd'hui et dispense les Débitrices par les présentes de toute notification supplémentaire.
- 4. **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui ont un intérêt relativement aux Charges en vertu de la LACC établies en vertu de la présente Ordonnance.
- 5. **PERMET** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

II. APPLICATION DE LA LACC ET CONSOLIDATION PROCÉDURALE

- 6. **DÉCLARE** que les Débitrices sont des sociétés auxquelles la LACC s'applique et qu'elles bénéficieront des mesures de protection et des autorisations prévues dans la présente Ordonnance et de toute autre ordonnance rendue dans le cadre des Procédures sous la LACC.
- 7. **ORDONNE** la consolidation des Procédures sous la LACC sous un seul numéro de dossier, soit le dossier numéro 200-11-028827-239.
- 8. **ORDONNE** que toutes les demandes, requêtes et autres procédures et documents en lien avec les Procédures sous la LACC seront dorénavant déposés conjointement et ensemble par les Débitrices sous le numéro de la Cour supérieure du Québec 200-11-028827-239.
- 9. **DÉCLARE** que la consolidation des Procédures sous la LACC à l'égard des Débitrices ne sera qu'à des fins administratives et n'aura pas pour effet de consolider les actifs et les biens ou les dettes et obligations de chacune des Débitrices, y compris, sans s'y limiter, aux fins d'un Plan (défini ci-après) qui pourrait être proposé aux termes des Procédures sous la LACC.

III. HEURE DE PRISE D'EFFET

10. **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 16 h 30, heure de la ville de Québec, province de Québec, à la date de la présente Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

IV. PLAN D'ARRANGEMENT

11. **DÉCLARE** que les Débitrices ont l'autorité requise afin de déposer auprès de ce tribunal et de présenter à leurs créanciers, un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

V. SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES DÉBITRICES ET DES BIENS

12. **ORDONNE** que, jusqu'au 20 octobre 2023, (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal, incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation ou de résolution judiciaire ou extrajudiciaire, droit de revendication, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées avant la date de l'Ordonnance ou des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après la date de celle-ci, saisie ou exécution (chacun étant ci-après désigné, une « **Procédure** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui affecte les affaires, l'exploitation, les activités commerciales et/ou l'entreprise des Débitrices (l'« **Entreprise** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou affectant l'Entreprise ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 LACC.
13. **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

VI. SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

14. **ORDONNE** que pendant la Période de suspension et sauf comme il est permis en vertu de l'alinéa 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout administrateur ou dirigeant des Débitrices, ancien, présent ou futur, ni à l'encontre de toute personne réputée être un administrateur ou un dirigeant de l'une ou l'autre des Débitrices en vertu de l'alinéa 11.03(3) LACC (chacun, un « **Administrateur** », et collectivement, les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur portant sur une obligation des Débitrices lorsqu'il est allégué que l'un ou l'autre des Administrateurs est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

VII. POSSESSION DE BIENS ET EXERCICE DES ACTIVITÉS

15. **ORDONNE**, sous réserve des droits et pouvoirs accordés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance, et sous réserve de toute autre ordonnance ultérieure, que les Débitrices demeurent en possession et conservent le contrôle de ses éléments d'actifs, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, mobiliers et immobiliers ou de quelque nature ou sorte que ce soit, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de la présente Ordonnance.
16. **ORDONNE** que les Débitrices pourront, mais sans y être obligées, payer les dépenses suivantes qu'elles aient été encourues avant ou après la date de la présente ordonnance :
 - a) Tous les gages, salaires, bonus, contributions, dépenses, bénéfiques et indemnités de vacances, dus ou futurs, payables à ou après la date de la présente Ordonnance, dans chaque cas encourus dans le cours normal des affaires et en conformité avec les politiques de rémunération et ententes existantes;
 - b) Les honoraires et les débours des agents, représentants ou mandataires retenus ou employés par les Débitrices en vertu des présentes procédures, à leur taux standard habituel; et
17. **ORDONNE** que, sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les Débitrices pourront, mais sans y être obligées, payer toutes les dépenses raisonnables encourues pour leurs entreprises respectives dans le cours normal de leurs affaires, lesquelles dépenses pourront inclure, mais sans limitation :
 - a) Tous les frais et dépenses raisonnablement nécessaires pour la préservation des Biens et de l'Entreprise; et
 - b) Le paiement de biens et services fournis aux Débitrices après la date d'émission de la présente Ordonnance.
18. **AUTORISE** les Débitrices à acquitter, conformément aux exigences légales, ou payer :
 - a) Tout montant réputé en fiducie prévu par la loi en faveur de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, ou de toute autre autorité fiscale, qui est exigé par la loi, ce qui inclut notamment (i) l'assurance-emploi (ii) la pension de retraite du Canada (iii) la pension retraite du Québec et (iv) les impôts sur le revenu; et
 - b) Toutes les taxes sur les produits et services, les ventes harmonisées ou autres taxes de vente applicable (collectivement, les « Taxes de vente ») qui doivent être remises par les Débitrices, mais uniquement lorsque les

Taxes de vente sont courues ou perçues après la date de la présente Ordonnance.

VIII. NON-EXERCICE DES DROITS OU RECOURS

19. **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit, y compris, sans s'y limiter, les modifications des droits existants et d'événements réputés se produire aux termes d'une entente à laquelle l'une ou l'autre des Débitrices est partie par suite de leur insolvabilité et/ou des Procédures sous la LACC, tout cas de défaut ou toute inexécution par les Débitrices ou toute admission ou preuve dans le cadre des Procédures sous la LACC, d'un particulier, d'une personne physique, d'une entreprise, d'une société par actions, d'une société de personne, d'une société à responsabilité limitée, d'une fiducie, d'une coentreprise, d'une association, d'une organisation, d'un organisme gouvernemental ou d'une agence, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** », et individuellement, une « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui a un impact sur l'Entreprise, les Biens ou toute partie de l'Entreprise ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, sauf avec la permission octroyée du tribunal.
20. **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, y compris, sans s'y limiter, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Débitrices, aux Biens ou à l'Entreprise expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens du paragraphe 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* (« **LFI** ») à l'égard des Débitrices, il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre la date de la présente Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans le calcul des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 LFI.

IX. NON-INTERFÉRENCE AVEC LES DROITS

21. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur des Débitrices ou détenus par celles-ci, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit des Débitrices concernées et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission octroyée du tribunal.

X. CONTINUATION DES SERVICES

22. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet à l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Débitrices ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de

traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services, ou d'interrompre, de retarder ou d'arrêter le transit de tels produits ou services qui peuvent être requis par les Débitrices, et que les Débitrices aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Débitrices, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Débitrices ou autres pratiques raisonnables usuellement acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Débitrices, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

23. **ORDONNE** que, sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices à compter de la date de la présente Ordonnance, et qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Débitrices.
24. **ORDONNE** que, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Débitrices auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

XI. NON-DÉROGATION AUX DROITS

25. **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance, des Procédures sous la LACC ou encore de l'état d'insolvabilité des Débitrices. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

XII. CRÉANCIER NON VISÉ

26. **ORDONNE et DÉCLARE** que, nonobstant toute disposition contenue à la présente Ordonnance, la Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay (le « **Prêteur** ») est un créancier non visé 1) dans le cadre des Procédures sous la LACC et, 2) par la suspension des procédures incluant la Période de suspension ainsi que tout renouvellement ou prolongation et, 3) par toute autre limitation des droits et recours des créanciers aux termes de l'Ordonnance. Rien dans l'Ordonnance ne pourra empêcher le Prêteur d'exécuter ses droits et garanties contre les Biens des Débitrices conformément aux documents de prêts et de sûretés. De plus, le Prêteur ne sera pas visé dans le cadre de tout Plan pouvant être déposé dans le contexte des Procédures sous la LACC, et sa réclamation à l'égard des Débitrices, incluant tout financement temporaire pouvant être conclu et autorisé conformément à l'Ordonnance et à toute autre ordonnance du tribunal, ne pourra pas faire l'objet de transaction ou de compromis à moins du consentement exprès du Prêteur.

XIII. RESTRUCTURATION

27. **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée des activités commerciales et des affaires financières des Débitrices (la « **Restructuration** »), les Débitrices, sous réserve des exigences imposées par la LACC et de l'approbation du Contrôleur ou, à défaut, d'une nouvelle ordonnance du tribunal, auront le droit de faire ce qui suit :

- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié;
- b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation de l'Entreprise ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c) ci-après;

- c) procéder, avec l'accord du Prêteur et du Contrôleur, à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 100 000 \$ dans l'ensemble;
 - d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés des Débitrices, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Débitrices et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que le Contrôleur peut déterminer;
 - e) sous réserve de l'article 32 LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Débitrices et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
 - f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations.
28. **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur des Débitrices en vertu de l'article 32 LACC et du sous-paragraphe 27 e) des présentes, alors i) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant aux Débitrices et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et ii) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre les Débitrices, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;
29. **ORDONNE** que les Débitrices donnent au locateur concerné un préavis de leur intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Débitrices concernées ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.
30. **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Débitrices peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.
31. **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Débitrices sont autorisées, dans le cadre des Procédures sous la LACC, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou

associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Débitrices des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Débitrices ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Débitrices en faisait.

XIV. POUVOIRS DU CONTRÔLEUR

32. **ORDONNE** que MNP Ltée (« **MNP** » ou le « **Contrôleur** ») soit, par les présentes, nommée afin de surveiller l'exploitation de l'Entreprise et les affaires financières des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 LACC et prévus par ailleurs à la présente Ordonnance :

- a) doive, le plus tôt possible i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Débitrices, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) LACC et des règlements y afférents;
- b) doive superviser les recettes et débours des Débitrices;
- c) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e) doive assister et conseiller les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;

- f) doit assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doit faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Débitrices, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner et peut déposer des rapports consolidés pour les Débitrices;
- h) doit aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de ses avocats dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- l) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'Entreprise et les affaires financières des Débitrices, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'Entreprise ou les affaires financières des Débitrices.

33. **ORDONNE** que les Débitrices et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs, auditeurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance collaborent avec le Contrôleur dans l'exercice de ses fonctions et accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à l'ensemble des Biens et de l'Entreprise, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices.
34. **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers des Débitrices et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux avocats des Débitrices. Dans le cas d'informations dont les Débitrices ont avisés le Contrôleur de la nature

confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Débitrices, à moins de directive contraire du tribunal.

35. **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en cette qualité, continue l'exploitation de l'Entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés des Débitrices, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 LACC.
36. **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à ses avocats. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que lui, incluant ceux qui sont mentionnées au paragraphe 32 i) et j) des présentes ont également droit aux protections, sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance.

XV. CHARGE D'ADMINISTRATION

37. **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Débitrices dans la mesure où ils sont reliés aux présentes Procédures sous la LACC, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
38. **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Débitrices, encourus tant avant qu'après la date de la présente Ordonnance en lien avec les présentes Procédures sous la LACC, ceux-ci bénéficient de et se voient, par les présentes, octroyer une charge, une sûreté et une hypothèque les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie au paragraphe 39 des présentes;

XVI. PRIORITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHARGES EN VERTU DE LA LACC

39. **DÉCLARE** que la Charge d'administration, de même que toute autre charge pouvant être créée en vertu de l'Ordonnance ou de toute ordonnance subséquente pouvant être rendue dans le cadre des Procédures sous la LACC, (collectivement, les « **Charges en vertu de la LACC** »), sont de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.
40. **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou

égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.

41. **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens, actuels et futurs, des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

42. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre ou de faillite a été déposée à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre ou de faillite a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :
 - a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
 - b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

43. **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Débitrices conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

44. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Débitrices et ce, à toute fin.

XVII. NOUVELLE AUDITION

45. **ORDONNE** qu'une audience portant sur la Demande des Débitrices pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée ainsi que sur la prorogation de la Période de suspension aura lieu le **20 octobre 2023**, au Palais de justice de Québec, **salle 3.21, à 14 h 00**, et communiquée à la liste de distribution par les avocats des Débitrices.

XVIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

46. **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Procédures sous la LACC, l'Entreprise ou les Biens des Débitrices, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours aux avocats des Débitrices, au Contrôleur, aux avocats du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;
47. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et l'initiation des Procédures sous la LACC et le dépôt de la Demande (incluant les pièces à son soutien) et la déclaration sous serment, ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
48. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Débitrices et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
49. **DÉCLARE** que les Débitrices, le Contrôleur et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par avocats en envoyant de tels documents par courriel aux adresses courriels desdits avocats.

50. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier ou notifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux avocats des Débitrices et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses avocats, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
51. **DÉCLARE** que les Débitrices ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
52. **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Débitrices, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou Demande devra être déposée durant la Période de suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.
53. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
54. **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'exécution des conditions de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant.
55. **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.
56. **ORDONNE** que les Annexes C et D jointes au Rapport préalable soient gardés confidentiels et sous scellés, le tout jusqu'à une ordonnance ultérieure par le tribunal.

57. **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.



MICHÈLE LACROIX, j.c.s.

Me Jean-Jacques Rancourt
Me Maxime Néron
Cain Lamarre
190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi, QC – G7H 1R9
Avocats des débitrices/demandereses

Me Johathan Warin
Lavery De Billy s.e.n.c.r.l.
1, place Ville Marie, bureau 4000
Montréal, QC – H3B 4M4
Avocats de MNP Itée (contrôleur proposé)

Me Éric Savard
Langlois avocats s.e.n.c.r.l. – casier 115
Avocats de Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay

Me Daniel Séguin
Gilbert Séguin Guilbault
500, place d'Armes, bureau 2400
Montréal, QC – H2Y 2W2
Avocats de Banque Royale du Canada

Me Nicolas Matte
Matte avocats
2085, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe, QC – J2S 3A7
Avocats de 9448-2486 Québec inc. et 9340-4671 Québec inc.

Date d'audience : 10 octobre 2023